

## Réforme de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat : un premier pas

Depuis longtemps réclamée par les différentes instances représentatives de la profession, la réforme de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat a enfin été mise en place par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 et un arrêté du même jour. Fruit de nombreuses concertations, ce texte est celui d'un compromis. Il met en place un examen partiellement national (pour les écrits), et améliore la sélection des candidats. Toutefois, des disparités demeureront sans doute, et on peut espérer que ce texte n'est qu'un premier pas vers un examen véritablement national, et une égalité totale entre les candidats, permettant de sélectionner les meilleurs éléments pour la profession.

Réforme des conditions d'accès aux CRFPA* Laurent Dargent.....	303
Entretien avec Kami Haeri.....	317

\* Nous adressons nos plus sincères remerciements, pour avoir bien voulu répondre aux sollicitations de la rédaction de Dalloz avocats, à (par ordre de citation) :  
- Thierry Mandon, Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;  
- Thomas Clay, Professeur à l'Université de Paris-Saclay (Université de Versailles Saint-Quentin), Doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique, Conseiller personnel du Secrétaire d'État et artisan de la réforme pour le compte de Thierry Mandon ;  
- Pierre Crocq, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Directeur du Collège de droit, Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires \* Pierre Raynaud \*, Président de l'Association des directeurs d'I.E.J.

Réforme de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat : un premier pas

## Réforme des conditions d'accès aux CRFPA

La réforme était attendue depuis plusieurs années. Demandée par la profession, notamment par la voie du Conseil national des barreaux (CNB) en juin 2012, puis par le Conseil national du droit (CND) le 2 octobre 2015, la réforme des conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) est adoptée. Un décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016, modifiant l'organisation des modalités de l'examen d'entrée dans les CRFPA réglementées par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi qu'un arrêté du même jour en fixant le programme et les modalités, ont ainsi été publiés au Journal officiel du 18 octobre 2016, pour une entrée en vigueur dès la session de l'examen 2017.

Fruit d'une longue concertation<sup>1</sup>, et fort de la contribution de nombreux représentants de la profession et du monde universitaire<sup>2</sup>, cette réforme<sup>3</sup>, qui opère, pour l'essentiel, une uniformisation au niveau national des épreuves écrites d'admissibilité, tend ainsi à assurer une plus grande égalité de traitement des candidats, en même temps qu'une sélection plus exigeante des futurs avocats, afin de renforcer la légitimité de l'examen.

### DES CONDITIONS D'ACCÈS PLUS ÉGALITAIRES

La réforme des conditions d'accès aux CRFPA entend mettre un terme aux disparités constatées dans les différents instituts d'études judiciaires (IEJ) dont les taux de réussite à l'examen variaient entre 17 % et 65 %<sup>3</sup>. Afin de rétablir ainsi une certaine égalité entre les candidats, les textes opèrent une uniformisation des

épreuves écrites d'admissibilité, qui, encore relative, n'est cependant pas étendue aux épreuves orales d'admission.

#### Uniformisation relative des épreuves écrites d'admissibilité

##### Des sujets nationaux

Le rétablissement de l'égalité des candidats est, pour l'essentiel, réalisé par l'uniformisation sur l'ensemble du territoire national des épreuves écrites d'admissibilité. Pour chacune de ces épreuves, les candidats composent désormais sur les mêmes sujets, quel que soit le centre d'examen (Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 51, al. 3 mod.). Les sujets des épreuves écrites seront ainsi élaborés par une commission nationale *ad hoc*, qui en établira une grille de correction unique (Décr. préc., art. 51-1, al. 1<sup>er</sup>), les épreuves se déroulant à dates uniques<sup>4</sup> sur l'ensemble du territoire. De ce point de vue, l'examen acquiert une dimension nationale certaine.



Par

**Laurent Dargent**  
Spécialisé en droit du contentieux et droit des professions juridiques et judiciaires,  
Éditions Dalloz,  
Département civil

<sup>1</sup> V. notre encadré, p. 304.  
<sup>2</sup> V. not. P. Crocq, Dr. et patr. déc. 2013, p. 16 ; B. Deffains et J.-B. Thierry, « Faut-il ouvrir ou restreindre les conditions d'accès à la profession d'avocat ? », JCP 2014, 42 ; C. Enkaou, « Examen national d'entrée aux écoles d'avocats : harmonie ou utopie ? », Gaz. Pal. 3-5 mars 2013, p. 7 ; J. Laurent, Dr. et patr. 2014, 72 ; K. Haeri, « Rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat », CNB, nov. 2013 ; K. Haeri, « Accès à la profession d'avocat : le barreau de Paris lance un cri d'alerte », JCP 2013, 1259 ; J.-B. Thierry, JCP 2013, 1259 ; bit. 1259 ; T. Clay, « Examen national : une chance pour la profession et pour les universités », Gaz. Pal. 2 févr. 2016, p. 3. (suite p. 304).

## Une concertation « large et intense »

La réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA a été officiellement annoncée devant le CND par Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le 18 décembre 2015 (A. Portmann, D. actualité, 22 déc. 2015 ; O. Dufour, LPA 2015, n° 255, p. 4 ; Gaz. Pal. 5 janv. 2015, p. 5). Une fois la rédaction des textes achevée, c'est le 7 juillet 2016 que les deux ministres concernés, Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, Thierry Mandon, ainsi que Pascal Eydoux, président du CNB, ont solennellement annoncé la mise en place de la réforme (T. Mandon (entretien), Gaz. Pal. 12 juill. 2016, p. 1).

Conseiller personnel du Secrétaire d'État et artisan de cette réforme pour le compte de Thierry Mandon, le professeur de droit Thomas Clay précise que « l'action conduite par ce dernier, en collaboration avec Christiane Taubira puis Jean-Jacques Urvoas, n'a pas duré quatre ans, mais un peu plus d'un an. Il a été saisi de la demande de la mise en place de l'examen national dans la semaine qui a suivi son arrivée rue Descartes (17 juin 2015), puis par demande officielle et unanime du CND le 2 octobre 2015, conseil devant lequel il devait, dès le 18 décembre 2015 (O. Dufour, Gaz. Pal. 5 janv. 2016, p. 5), annoncer en personne les contours de la réforme qui avait été entre-temps élaborée dans une concertation aussi large qu'intense. Y ont été associés, côté université, la Conférence des présidents d'université, la Conférence des doyens des facultés de droit, l'Association des directeurs d'IEJ, et les représentants des syndicats et associations d'étudiants concernés ; côté barreau, la concertation s'est faite avec le CNB, l'Ordre du Barreau de Paris, la

Conférence des bâtonniers et l'Association des directeurs de CRFPA ». Selon lui, « la concertation a été intense, productive et d'excellente qualité. Simplement les propositions n'étaient pas toutes convergentes, elles étaient souvent évolutives et parfois même antagonistes. Il a donc fallu faire des choix. C'est le rôle du politique ».

### Vers une réforme de la formation initiale

La réforme de l'examen d'entrée aux CRFPA s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, qui concerne également le contenu de la formation dispensée dans les écoles d'avocats, l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et la situation des nouveaux titulaires du CAPA.

Cette réforme, qui nécessite quelques modifications législatives, a été intégrée par voie d'amendement dans la loi dite de « Justice du XXI<sup>e</sup> siècle » à paraître au *Journal officiel*. Ainsi, le texte prévoit en son article 109, I, 9<sup>o</sup> que « le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi [...] nécessaires à la modernisation des règles d'accès à la profession d'avocat s'agissant de la formation professionnelle et des voies d'accès spécifiques à cette profession, notamment afin [...] de modifier les conditions d'accès à un centre régional de formation professionnelle [...] ainsi que la durée de la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat ainsi que son contenu.

Cette ordonnance devra être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi. ■

### Une correction régionale

#### Le maintien d'une correction régionale

À la demande des IEJ, la « régionalisation » est cependant maintenue s'agissant de la correction des copies. Alors qu'il était un temps évoqué que les copies soient échangées entre centres d'examen afin d'éviter que les correcteurs soient ceux de l'IEJ qui avaient formé l'étudiant, la réforme adoptée maintient finalement la double correction par chaque IEJ de ses propres élèves.

#### Les correctifs au maintien de la régionalisation de la correction

Aussi, afin de limiter les disparités de cette notation « régionale », deux mécanismes d'harmonisation sont mis en place.

### Missions

Pièce maîtresse de l'uniformisation de l'examen, la Commission nationale, nommée par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, élabore les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Elle est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs.

### Composition

Alors que la profession avait un temps émis le souhait de voir la Commission nationale composée en majorité d'avocats, un équilibre a été assuré entre « l'Université » et les représentants de la profession d'avocat. Elle est ainsi composée d'une part de quatre avocats proposés par le CNB, et d'autre part de quatre professeurs des universités ou maîtres de conférences et personnels assimilés, chargés d'un enseignement juridique et relevant de quatre établissements d'enseignement supérieur distincts issus d'au moins deux académies différentes, dont un directeur de composante préparant à l'examen d'accès dans les CRFPA. Notons, dans ce cadre qu'un enseignant-chercheur également avocat pourra du reste être comptabilisé dans l'une ou l'autre catégorie. Selon Pierre Crocq, « le terme de composante doit être ici considéré comme étant synonyme d'institut d'études judiciaires, ces derniers termes ne pouvant, eux, être employés expressément par les textes dans la mesure où les IEJ ont actuellement des statuts fort différents les uns des autres. Si le terme composante était interprété dans un sens strict, cela limiterait considérablement, et anormalement, les possibilités de choix, et ce notamment parce qu'il y a très peu d'IEJ qui soient dotés d'un statut d'UFR ».

La Commission peut également faire appel, pour ses travaux, à des personnalités extérieures choisies parmi ces catégories.

Le président de la Commission est désigné conjointement par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Pour Thomas Clay, « de manière plus générale, la composition de cette commission doit respecter

En amont, la Commission nationale *ad hoc* est spécialement chargée d'une mission d'harmonisation

des équilibres multiples : un directeur d'IEJ donc, mais aussi des bons connaisseurs de l'administration d'une Faculté de droit, par exemple un doyen ou un ancien doyen, et toute une série de critères à combiner : hommes / femmes ; Paris / province ; grandes et moins grandes facultés ; professeurs / maîtres de conférences, et le plus important : l'équilibre des disciplines pour couvrir tous les champs de l'examen. Les universitaires pressentis remplissent idéalement tous ces critères. En outre, du fait de l'excellente collaboration avec le ministère de la Justice, les profils retenus sont parfaitement complémentaires de ceux des avocats pressentis pour être membres de la Commission ».

### Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans, renouvelable une fois pour la moitié des membres de la Commission, sur décision conjointe du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Dans le cas où un membre démissionne ou est définitivement empêché de siéger, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

### Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le CNB qui lui fournit les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

### Obligation de confidentialité

Les membres de la Commission sont expressément tenus à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent enseigner dans une formation publique ou privée préparant à l'examen d'accès dans les CRFPA, ni être membres d'un jury de l'examen de l'année au titre de laquelle les sujets sont élaborés. Selon Thomas Clay, « le directeur d'IEJ membre de la Commission nationale devra en effet mettre en place un système qui garantit qu'il ne participe pas personnellement à la préparation de cet examen, à défaut de quoi l'impression pourrait être donnée que cet IEJ pourrait être favorisé puisque ce serait le seul directeur d'IEJ en France connaissant les sujets. C'est déjà fait pour la personne actuellement pressentie ». Les personnalités extérieures amenées à travailler avec la Commission nationale sont soumises aux mêmes règles. ■

la Commission nationale *ad hoc* est spécialement chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction de ces épreuves et établit à cette fin des recommandations qui

## La Commission nationale

(Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 51-1 ; Arr. du 17 oct. 2016, art. 3)

3 Sur laquelle, V. déjà : A. Colgnac, La réforme du CRFPA, quelles perspectives pour la profession ?, JCP 2016, 1096 ; CNB, Flash actualités 18 oct. 2016 ; A.-L. Blouet Patin, Accès aux CRFPA : un nouvel examen dès 2017, <http://presentation.lexbase.fr/acces-aux-crfpa-un-nouvel-examen-des-2017> ; T. Clay (tribune), Gaz. Pal. 2 févr. 2016, p. 3 ; P. Eydoux (entretien), JCP 2016, 871 ; T. Mandon (entretien), Gaz. Pal. 12 juill. 2016, p. 1 et JCP 2016, 1059 ; D. Mazeaud, Du riffin chez les juristes, JCP 2016, 1126 ; J.-B. Thierry, Le CRFPA nouveau est arrivé ! Présentation de la réforme, <http://isnelage.hypotheses.org/338>.

4 Sur la relativisation de ce constat, V. encore dernièrement, P. Crocq et J.-B. Thierry, cités in JCP 2016, 1096.

peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs (Décr., préc., art. 51-1, al. 1<sup>er</sup>). L'harmonisation de la correction dépendra ainsi largement du degré de précision des recommandations formulées par la Commission nationale, alors que les grilles de notation ne sont, selon le texte, qu'une simple faculté.

*Si une certaine harmonisation semble ainsi devoir être effectuée, conformément à l'objectif premier de la réforme, les modalités de la mesure des éventuelles disparités trop prononcées entre les différents centres d'examen et sa portée ne sont cependant pas précisées par les textes.*

En aval, l'article 6 de l'arrêté du 17 octobre 2016 précise que le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admissibles, après comparaison des moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même CRFPA. Si une certaine harmonisation semble ainsi devoir être effectuée, conformément à l'objectif premier de la réforme, les modalités de la mesure des

éventuelles disparités trop prononcées entre les différents centres d'examen et sa portée ne sont cependant pas précisées par les textes. S'agira-t-il d'une péréquation mathématique ; si oui, sera-t-elle facultative ou obligatoire ; quelles sont les modalités d'information et de communication entre IEJ ?... À ce sujet, Pierre Crocq considère que « la disposition de l'arrêté du 17 octobre 2016 prévoyant la comparaison des résultats d'admissibilité des centres d'examens est fort étrange » et rappelle que « l'Association des directeurs d'IEJ en avait demandé la suppression ». Selon lui, « en effet, soit cette disposition n'impose aucun comportement au jury après avoir effectué cette comparaison et, dans ce cas, elle est inutile, soit elle entend implicitement imposer un comportement au jury après cette comparaison et, dans ce cas, elle nous semble contraire au principe de souveraineté du jury et donc entachée d'illégalité. Dans ce cadre, Thomas Clay précise que « les auteurs de la réforme, prenant acte, de ce que l'uniformité des sujets ne suffirait pas pour favoriser l'harmonisation des résultats ont fait le choix d'une harmonisation douce, qui permet dans le même temps de préserver la souveraineté des jurys ». Par ailleurs, il ne peut s'agir ici d'assurer une égalité nationale puisque cette comparaison ne concerne que les IEJ relevant d'un même centre régional d'accès à la profession d'avocat. Ainsi,

selon lui, « cette obligation de comparaison n'implique pas une modification des résultats, mais simplement une prise de conscience éventuelle des décalages les plus importants qui peut inciter à un lissage des résultats. »

En tout occurrence, cette harmonisation *a posteriori*, ne jouera qu'entre des IEJ préparant à un même CRFPA.

Dans ce cadre, Pierre Crocq indique que « lors de sa prochaine réunion, l'Association des directeurs d'IEJ se prononcera sur la manière d'effectuer cette comparaison, mais il est peu probable que cela puisse reposer sur une péréquation des notations, laquelle est déjà fort complexe à mettre en place au sein d'un seul IEJ. Les bonnes intentions de la réforme vont ici se heurter à la réalité des faits. »

#### Absence d'uniformisation des épreuves orales d'admission

Marqueur essentiel de la réforme, l'uniformisation des sujets d'examen n'est pas étendue aux épreuves orales d'admission dont les sujets sont « choisis par le jury de chaque centre d'examen » (Décr., art. 53). Comme le souhaitent ardemment les IEJ, la régionalisation de l'examen est ainsi en ce domaine maintenue s'agissant des sujets d'examen, en même temps que l'évaluation du candidat. Aucun changement donc de ce point de vue au regard de l'état du droit antérieur.

Et le particularisme local risque d'autant plus de se faire sentir que le périmètre du programme de l'épreuve du grand oral de « libertés et droits fondamentaux » (matière couperet à coefficient 4) revêt un périmètre des plus larges<sup>5</sup>.

Pour le comprendre, Thierry Mandon rappelle « que, à l'origine, le projet était d'aller plus loin dans la mise en place d'un examen totalement national, et que les IEJ n'en assurent plus que la préparation, alors que l'examen aurait été organisé par la profession, au sein même des écoles de formation, à l'image de ce qui existe pour l'ENM. Mais devant l'opposition de certains directeurs d'IEJ, appuyés par quelques doyens, plutôt que de faire le choix du passage en force, forts du soutien des autres directeurs d'IEJ, de la CPU et de la profession d'avocat, il a été préféré celui d'une réforme déjà très ambitieuse qui installe irréversiblement la nationalisation de l'examen, des corrections et des résultats, et qui pourra être prolongée à l'avenir. Une telle réforme était attendue depuis plus de vingt-cinq ans. Il faut donc se réjouir qu'elle ait pu aboutir ».

#### Maintien des IEJ au cœur du dispositif

Jusqu'alors à la charge des « Universités », l'organisation de l'examen est désormais confiée à des « centres d'examen » (V. Décr. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 51 et 53 ; Arr. 17 oct. 2016, art. 6 et 10) désignés par le recteur d'académie, après avis du garde des Sceaux, les épreuves pouvant être organisées conjointement par plusieurs centres d'examen. Dans ce cadre, l'arrêté du 6 janvier 1993 portant désignation des universités chargées d'organiser l'examen d'entrée dans les CRFPA (JO 14 janv.) est abrogé. L'arrêté du 17 octobre 2016 continue cependant de faire référence aux universités (pour le déroulement de l'examen : art. 1<sup>er</sup> ; pour l'inscription à l'examen : art. 3), alors que la notion de « centre d'examen » n'est pas définie par le décret et que la liste des centres d'examen n'est pas encore fixée.

Thierry Mandon confirme cependant que « le changement terminologique porté par les nouveaux textes ne souffre d'aucune ambiguïté :

Cependant, là encore, un mécanisme correctif d'harmonisation est envisagé : après avoir comparé les moyennes obtenues par les candidats et les prévisions de réussite avec celles des autres centres d'examen organisant l'accès au même CRFPA, le jury arrête la liste des candidats déclarés admis (Arr., art. 10, al. 1<sup>er</sup>). Mais, comme pour les épreuves d'admissibilité, aucune précision n'est donnée quant aux modalités de la mesure des éventuelles disparités trop prononcées entre les différents centres d'examen et sa portée (V. *supra*) : là encore, la solution relèvera d'une concertation entre les IEJ.

#### Des coûts d'inscription en hausse ?

Pour Thierry Mandon, « la gestion des coûts d'inscription relève de la responsabilité des IEJ, mais une meilleure harmonisation entre eux ne serait pas absurde dès lors précisément que les examens sont harmonisés. De même, les IEJ voient leur charge allégée puisqu'ils ne conçoivent plus les sujets ni les corrigés des épreuves écrites alors qu'il y avait en moyenne 16 sujets par IEJ, soit 704 par an tout de même, et qu'il n'y en a plus que 11 sur tout le territoire national. Avec la diminution du nombre d'épreuves, c'est autant d'examens en moins à organiser, de salles libérées, de surveillants en moins, etc. Tout cela génère des économies pour les IEJ. » Au contraire, Pierre Crocq estime que « le programme du futur examen est plus vaste et moins précis que ne l'était son prédécesseur et (que), de ce fait, les IEJ vont devoir adapter leurs enseignements et, sans doute, augmenter leur nombre d'heures de

les centres d'examen seront les IEJ. Le terme de « centre d'examen » a été adopté pour le cas où l'organisation matérielle des examens serait, à l'avenir, transférée aux 11 CRFPA, au lieu des 44 IEJ. Il en a été question pendant le processus d'élaboration de la réforme, et cela a finalement été écarté, mais la possibilité doit pouvoir rester ouverte dans le futur ». Ainsi, pour Pierre Crocq « tous les IEJ demeureront bien centres d'examens, sauf, pour ceux qui le veulent, à se regrouper pour constituer un centre unique. Cette volonté de maintenir la situation actuelle est très importante, car il s'agit ici, à la fois, de préserver le maillage territorial de l'enseignement du droit et la possibilité pour tous les étudiants, quelle que soit leur situation géographique, d'accéder à la profession d'avocat. Cette volonté ayant été manifestée d'une manière particulièrement claire et ferme, je n'ai aucune raison d'en douter aujourd'hui, mais il serait bon, afin de rassurer les IEJ et leurs étudiants, qu'elle soit rapidement concrétisée par une désignation officielle ». ■

cours. On va s'apercevoir, dans les années à venir, que la réforme a un coût et que celui-ci n'est pas compensé par la réduction du nombre de sujets d'examens. Il reste à savoir qui l'assumera et je ne vois guère qu'une possibilité en la matière, celle de l'augmentation des droits d'inscription ».

#### Uniformisation du calendrier

L'examen aura lieu à date unique sur l'ensemble du territoire national.

L'arrêté précise ainsi que les épreuves d'admissibilité débutent le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Le calendrier des épreuves écrites est fixé par arrêté conjoint du garde des Sceaux et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Les résultats d'admissibilité sont publiés le même jour par tous les centres d'examen, dix jours avant le début des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admission débutent quant à elle le 2 novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Le calendrier des épreuves orales est fixé par le président de chaque « université ».

Thomas Clay précise que : « ce calendrier serré a fait l'objet, durant la concertation, de demandes contradictoires entre les IEJ<sup>7</sup> et le CNB, les premiers voulant rallonger les délais d'autant plus qu'ils incluent la comparaison des moyennes obtenues par les candidats et les prévisions d'admissibilité avec celles des autres centres

<sup>5</sup> Sur le calendrier, V. *infra*.  
<sup>6</sup> Sur le programme, V. *infra*.  
Notons cependant d'emblée qu'une comparaison avec le programme de l'ancien arrêté du 11 septembre 2003 (V. tableau 4) permet cependant de dessiner dans une première approche le périmètre de cette épreuve qui en reprend les intitulés directeurs, à l'exception de celui de « culture juridique générale », qui est une nouveauté.

<sup>7</sup> V. par ex. J.-B. Thierry, directeur de l'IEJ de Nancy, in <http://shellege.hypotheses.org/338>.

## Les nouvelles modalités d'examen révèlent ensuite une sélection plus exigeante des futurs avocats, tout en maintenant fermement sa nature d'examen.

d'examen, alors que le second entendait les voir écourtés. Aussi, les textes se contentent-ils de consacrer l'existant, à savoir de reprendre la durée actuelle dans les IEJ qui ont le plus de candidats. Dans ces gros IEJ (ex : Université Paris I), la correction des écrits prend deux mois, ce qui a conduit à retenir ce délai », selon Thomas Clay. Pour Pierre Crocq, « ces délais sont très courts et, de ce fait, la comparaison des moyennes devra vraisemblablement se limiter à un simple échange d'informations. Il faut, en effet, faire preuve d'un peu de réalisme en la matière. De la même manière, les IEJ n'auront pas à recruter davantage de correcteurs si l'on n'adopte pas une interprétation extensive de la notion d'examineur visée par l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2016. Ce n'est qu'à ces conditions que ces délais très contraints pourront être respectés en pratique ».

Enfin, la publication définitive des résultats d'admission interviendra le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de

l'examen ou le premier jour ouvrable suivant. Dans ce cadre, Thierry Mandon souligne qu'« il était important que sur l'ensemble du territoire national tous les candidats reçus le sachent au même moment, afin, notamment, qu'ils soient placés sur un pied d'égalité pour organiser leurs études ou pour les recherches de stage ».

### DES CONDITIONS D'ACCÈS PLUS EXIGEANTES

Les nouvelles modalités d'examen révèlent ensuite une sélection plus exigeante des futurs avocats, tout en maintenant fermement sa nature d'examen.

#### Un examen

L'examen d'entrée aux CRFPA reste un examen. Pour être admissibles, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites (Arr., art. 6, al. 3), et pour être admis, avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission (Arr., art. 9). Il ne s'agit donc pas d'un concours.

Dès juillet, Pascal Eydoux, président du CNB, interrogé sur un rapport faisant le lien entre le nombre élevé d'avocats, la baisse corrélative de leurs revenus et un accès à la profession trop facilité, indiquait ainsi que « cette réforme a été moins dictée par des considérations numériques que par l'exigence de compétence »<sup>8</sup>. Surtout, Thierry Mandon a tenu encore récemment à réaffirmer qu'« il n'est pas question d'instaurer ni de près ni de loin un *numerus clausus* à l'entrée dans la profession d'avocat. Il n'y a pas d'objectif caché dans cette réforme » (JCP 2016. 1059).

#### Conditions d'inscription

Peu de changements sont à noter sur le terrain des modalités d'inscription à l'examen d'accès dans un CRFPA (Arr., art. 2). L'inscription à l'examen doit être prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen. Le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il obtient, au cours de l'année universitaire, s'ils n'ont été obtenus antérieurement, les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes prévus au 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971. Cette inscription est prise auprès de l'université choisie par le candidat comme centre d'examen, nul ne pouvant être inscrit à l'examen auprès de plusieurs universités.

L'article 52 du décret n<sup>o</sup> 91-1197 du 27 novembre 1991 n'ayant pas été modifié, les candidats disposent toujours de trois possibilités pour passer l'examen, alors qu'il avait pu être proposé, notamment par les représentants de la profession, que l'examen ne puisse être tenté que deux fois<sup>9</sup>. Aucune remise à zéro des compteurs n'aura lieu, en application des règles de droit en la matière. Les étudiants ayant déjà échoué à l'examen à trois reprises ne pourront s'y représenter.

#### Réduction drastique des cas de dispense

• Disparition des dispenses partielles de l'examen

L'article 54 du décret n<sup>o</sup> 91-1197 du 27 novembre 1991, qui disposait que « la liste des diplômes universitaires permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle [était] fixée par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé des Universités, après avis du Conseil national des barreaux », est abrogé. Il n'existe donc désormais plus de dispense de parties de l'examen.

• Maintien de la dispense des docteurs en droit

Les docteurs en droit restent dispensés de l'examen d'accès au CRFPA, mais continuent de devoir suivre le cycle complet de formation initiale puis passer les épreuves du CAPA (L. 31 déc. 1971, préc., art. 12-1, al. 2). Une évolution de la loi a cependant été proposée vers un aménagement consistant à soumettre les docteurs en droit au seul grand oral de l'examen d'accès, ce qui permettrait de vérifier leur niveau et leur capacité réelle à exercer la profession d'avocat<sup>10</sup>, alors que les docteurs en droit qui constituent en moyenne 8 % des élèves avocats représentent à eux seuls 62 % des élèves avocats échouant au CAPA<sup>11</sup>. Thierry Mandon précise qu'il a pris connaissance du rapport du CND, mais indique cependant qu'il n'est pas prévu de modifier le régime d'exemption de cette dispense, « la priorité consistant à renforcer la place des

Tableau 1. Tableau de synthèse.

Épreuves	Coefficient	Durée	Description
NOTE DE SYNTHÈSE   1/3 de la note d'admissibilité			
	1/3	5 heures	Rédigée à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel.
ÉPREUVE EN DROIT DES OBLIGATIONS   2/3 de la note d'admissibilité			
Épreuves juridiques	2	3 heures	Ne fait l'objet d'aucune précision particulière, y compris quant à la nature de l'épreuve.
Épreuve de spécialité	2	3 heures	Destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes : droit civil ; droit des affaires ; droit social ; droit pénal ; droit administratif ; droit international et européen.
Épreuve de procédure	2	2 heures	La nature de la matière de l'épreuve n'est pas précisée. Porte sur la procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends, la procédure pénale ou la procédure administrative contentieuse, en fonction du choix du candidat quant à l'épreuve écrite de spécialité, conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 2. Modalités de détermination de la matière de l'épreuve de procédure

Épreuve écrite de procédure	Candidats concernés selon leur choix de l'épreuve de spécialité
Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends	Candidats ayant choisi la matière droit civil, droit des affaires ou droit social
Procédure pénale	Candidats ayant choisi la matière droit pénal
Procédure administrative contentieuse	Candidats ayant choisi la matière droit administratif
Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative contentieuse	Candidats ayant choisi la matière droit international et européen

#### Nature et modalités des épreuves

Dans ce cadre, la réforme doit permettre de « déceler chez le candidat un savoir-faire, une méthodologie, une capacité d'analyse, de synthèse, d'identification et de compréhension d'un problème juridique »<sup>12</sup>.

Le dossier d'inscription comporte les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Les documents justifiant l'identité, la nationalité et le domicile du candidat avec une adresse électronique personnelle valide ;

2<sup>o</sup> Les documents justifiant l'obtention des 60 premiers crédits d'un master en droit ou de l'un des titres ou diplômes prévus au 2<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ; ces justificatifs peuvent être fournis jusqu'au 1<sup>er</sup> août de l'année de l'examen ;

3<sup>o</sup> Le formulaire précisant les matières choisies pour les épreuves. ■

docteurs dans notre société car ils ont beaucoup à apporter. Ce n'est donc pas le moment de fragiliser les docteurs en droit ».

## Dossier d'inscription (Arr. du 17 oct. 2016, art. 2)

<sup>8</sup> P. Eydoux, JCP 2016. 871.  
<sup>9</sup> Sur le rappel et le maintien de cette proposition, V. K. Haert, p. 317 du présent dossier.

<sup>10</sup> Rapport du groupe de travail du CND sur le doctorat, mai 2016, p. 23.

<sup>11</sup> V. Rapport de la Commission de la formation professionnelle, sept. 2016, p. 4.

<sup>12</sup> *Ibid.*

## Les jurys (Arr. du 17 oct. 2016, art. 4)

Aucune condition d'ancienneté d'exercice n'est prévue pour les membres du jury, comme pour ceux de la Commission nationale.

Il est désormais expressément exigé qu'un examinateur ou un membre du jury ne doive pas enseigner dans une formation préparant à l'examen. L'interdiction semble viser les examinateurs, mais pas les correcteurs (art. 4, al. 2). Selon Pierre Crocq : « L'article 4 de l'arrêté doit être interprété en fonction de sa finalité qui est de garantir l'impartialité du jury à l'égard de tous les candidats. S'agissant de la correction des copies, cette impartialité est déjà parfaitement assurée par la règle de l'anonymat des copies et il n'est donc pas nécessaire d'adopter ici une interprétation large de la notion d'examinateur en y incluant les correcteurs. En outre, une telle interprétation serait totalement irréaliste, lorsque l'on sait que bon nombre d'IEJ ont déjà beaucoup de mal à trouver des correcteurs ! Exclure de cette catégorie ceux qui enseignent dans un IEJ reviendrait alors à rendre totalement impossible la mise en œuvre de la réforme ! »■

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

On relèvera que la nature des épreuves n'est pas précisée s'agissant de l'épreuve de droit des obligations et de celle de procédure. Sur ces deux épreuves, tous les exercices sont donc envisageables, du questionnaire pratique<sup>13</sup> à

la dissertation, en passant par le commentaire d'arrêt (simple, comparé ou conjoint), le commentaire de texte, ou encore le cas pratique susceptible de prendre les formes les plus diverses, telle celle d'une consultation ou d'un dossier.

### Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comprennent une épreuve de langue représentant 1/5 de la note d'admission et surtout une épreuve couverte de libertés et droits fondamentaux en constituant les 4/5. Il n'a cependant pas été prévu de note éliminatoire à cette épreuve, comme cela avait pu être proposé par différents rapports<sup>14</sup> (V. Tableau 3).

### Le programme

Le programme de l'examen est fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, et notamment son annexe, qui remplace l'ancien arrêté du 11 septembre 2003 désormais abrogé<sup>15</sup>. Abandonnant l'approche monodisciplinaire au profit d'un périmètre plus étendu, ce programme est peut-être l'un des aspects les plus discutés de la réforme.

### Un programme au périmètre plus étendu

Sur le terrain de l'étendue du programme, le changement est particulièrement marquant. Si l'étudiant doit toujours préparer une épreuve de droit des obligations, de spécialité et de procédure, ces deux dernières changent radicalement de dimension avec un périmètre bien plus large que dans la version antérieure de l'examen.

Le choix a notamment été fait de supprimer les épreuves « monodisciplinaires ». C'était là l'un des objectifs majeurs de simplification de l'examen, permettant ainsi de ne pas y reproduire le contrôle des connaissances de toutes les matières enseignées et sanctionnées à l'université. Il ne s'agit plus de valider ce qui l'a déjà été au titre de l'acquisition des diplômes universitaires. Thierry Mandon rappelle ainsi que, « dès l'origine de la réforme, le choix a été fait, en concertation avec tous les acteurs, de ne pas refaire un examen de connaissances déjà sanctionnées à l'Université, mais de proposer un examen pratique de mobilisation de ces connaissances. Il ne s'agit plus de refaire un contrôle général de ce qui est déjà censé être connu, mais de permettre aux candidats de mettre en œuvre leur savoir. Il y a donc une meilleure coordination

des études universitaires préalables et l'examen d'entrée dans cette école pratique. On ne recommence pas, on prolonge. Dès lors, les matières indiquées dans le programme sont volontairement de grands ensembles dans lesquels seront puisés les sujets, et non plus des matières à bachoter ».

Ainsi, l'épreuve de procédure voit-elle son périmètre augmenter. L'épreuve de procédure civile notamment, autrefois limitée à la procédure civile de droit commun, est désormais intitulée « procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends », et portera sur la procédure civile, les modes alternatifs de règlement des différends et les procédures civiles d'exécution. On relèvera ainsi l'ajout de la référence aux modes alternatifs de règlement des différends, « sur la suggestion du ministère de la Justice et en résonance avec la loi "justice du XXI<sup>e</sup> siècle"<sup>16</sup> qui promet cette manière différente de résoudre les litiges » (T. Mandon). De même, l'épreuve est augmentée de la matière des voies d'exécution qui constituait jusqu'alors une discipline relevant des épreuves orales d'admission. Le droit de l'exécution vient pareillement augmenter l'épreuve de procédure pénale qui compte ainsi désormais à son programme le droit de l'exécution des peines. La procédure administrative contentieuse semble recouvrir un périmètre similaire à celui en vigueur antérieurement.

De même et surtout, l'épreuve de spécialité acquiert un périmètre d'une tout autre ampleur que celle dont elle disposait précédemment dès lors qu'elle porte désormais sur le « droit civil », le « droit des affaires », le « droit social », le « droit pénal », le « droit administratif » ou le « droit international et européen » entendus largement, et non plus sur telle ou telle matière d'un de ces grands ensembles. Par exemple, l'épreuve de « droit civil » recouvre désormais les « biens », les « sûretés », en passant par le « droit de la famille », les « régimes matrimoniaux » et les « contrats spéciaux ». On le voit, si en est semblé-t-il exclu le droit des successions et le droit des personnes (et des incapacités), qui ne sont pas cités par l'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2016, le programme est particulièrement vaste. De même le « droit social » recouvre désormais le « droit du travail » proprement dit, mais également la protection sociale, ainsi que le droit international et européen ! Les exemples pourraient ainsi être multipliés à l'envi afin d'illustrer ce changement de perspective majeur de l'épreuve de

spécialité. Et de penser également au droit international et européen, comprenant le « droit international privé », le « droit international public », le « droit du commerce international » et le « droit européen » !

Cette politique des « grands ensembles » marque ainsi une plus grande exigence quant à la spécialisation revendiquée des candidats, qui devront désormais démontrer leur pleine maîtrise de la culture juridique des disciplines concernées, ainsi que des principales notions et techniques juridiques qui les caractérisent. Dans ce cadre, la physionomie des sujets d'examen devrait changer, et moins se focaliser sur des problèmes de détails que sur des exercices à même de permettre d'apprécier la réelle capacité au raisonnement juridique du candidat dans le contexte d'un corpus entier et cohérent.

Cette volonté d'une sélection plus adaptée de juristes au profil des plus complets se retrouve également dans le détail du programme de l'épreuve de libertés et droits fondamentaux, qui voit s'ajouter aux thèmes déjà présents de l'« origine et sources des libertés et droits fondamentaux », du « régime juridique des libertés et droits fondamentaux » et des « principales libertés et les principaux droits fondamentaux », celui de la « culture juridique générale ». L'épreuve n'est plus compensée par des petites matières à l'oral et devient la matière couverte de l'admission, avec le plus fort coefficient de l'examen. Il n'existe plus notamment d'épreuves de comptabilité ou de finances publiques.

### Un programme imprécis et déséquilibré ?

Ambitieux, ce programme soulève cependant des interrogations quant à sa précision d'une part, et quant à l'équilibre du volume des matières qu'il envisage d'autre part.

*La physionomie des sujets d'examen devrait changer de perspective, et moins se focaliser sur des problèmes de détails que sur des exercices à même de permettre d'apprécier la réelle capacité au raisonnement juridique du candidat dans le contexte d'un corpus entier et cohérent.*

<sup>13</sup> Sur cette hypothèse, V. Rapport de la Commission de la formation professionnelle du CNB, préc., p. 17.  
<sup>14</sup> V. not. Rapport de la Commission de la formation professionnelle du CNB, préc., p. 11 ; K. Haeri, rapport préc.  
<sup>15</sup> Arr. 17 oct. 2016, art. 11.

Tableau 3. Épreuves orales d'admission

Épreuves	Description
Épreuves de libertés et droits fondamentaux	
Coefficient : 4 Durée : 1 heure et 45 minutes : - 1 h de préparation ; - 15 min. de présentation ; - 30 min. de discussion sur un sujet de libertés fondamentales.	Exposé suivi d'un entretien avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, sa culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.
Épreuve de langue	
Coefficient : 1 Durée : Non prévue en l'état actuel des textes	Une interrogation en langue anglaise. Jusqu'à la session 2020 incluse, l'étudiant pourra cependant choisir, comme actuellement, l'une des 10 langues suivantes : allemand, anglais, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe.

<sup>16</sup> À paraître au Journal officiel.

## Un programme imprécis ?

Si l'on comprend que « les matières indiquées dans le programme sont volontairement de grands ensembles dans lesquels seront puisés les sujets » (T. Mandon), le périmètre du programme pose de nombreuses interrogations. Contrairement

aux précisions apportées dans l'ancien arrêté du 11 septembre 2003 et de son annexe en particulier, le choix a ainsi été fait de ne pas définir les thématiques concernées dans des disciplines dont l'intitulé ne permet pas à lui seul de comprendre l'étendue des connaissances à maîtriser.

Il est par exemple indiqué que l'épreuve de droit civil comprend le « droit des

biens » sans autre précision. Or, la matière renvoie à l'épreuve de « droit patrimonial » de la version désormais abrogée de l'examen dont l'arrêté du 11 septembre 2003 précité précisait expressément qu'il incluait le droit de la copropriété. La question est alors de savoir si la copropriété est toujours au nombre des matières à maîtriser. Les textes ne permettent pas de répondre à cette interrogation pourtant essentielle pour le candidat appelé à composer sur la matière. De même, la « procédure civile » comprend-elle la procédure prud'homale et la procédure commerciale auxquelles renvoie le code de procédure civile ? Les modes alternatifs de règlement des différends incluent-ils l'arbitrage ? Etc. *Last but not least*, que recouvre précisément l'intitulé « droit administratif spécial » ?... Et s'il est possible en première approximation de procéder par homothétie avec les enseignements généraux dispensés en masters 1 et 2<sup>17</sup>, voire avec les précisions de l'ancien arrêté de 2003 (V. tableaux 4, 5 et 6), il ne s'agit là que d'une approximation loin de permettre une compréhension exacte de l'étendue du programme.

En l'état, les nouveaux textes placent ainsi l'étudiant, comme les IEJ censés leur délivrer la formation *ad hoc*, dans l'incapacité de définir précisément le périmètre des révisions, d'aucuns allant jusqu'à se poser la question de savoir si l'on peut réellement considérer que « l'examen a un programme » et de juger que « les incertitudes sont si nombreuses qu'il aurait été préférable de

ne mettre aucun programme, ou de chercher à le rédiger autrement que par la tautologie »<sup>18</sup>. Dès lors, en l'état et sous réserve d'éventuelles précisions ultérieures, les candidats doivent systématiquement appréhender les périmètres des matières désignées par l'arrêté dans leur version la plus large.

Cependant, Thierry Mandon répond à ces objections en rappelant d'abord que « le programme a fait l'objet d'une concertation particulièrement serrée et longue, dans une collaboration étroite entre les deux ministères, et qu'il est cohérent. Un programme d'examen génère toujours des insatisfactions, c'est inévitable. Il en va de même dans les maquettes d'enseignements d'ailleurs. À ce programme, même s'il rencontre une adhésion ultra-majoritaire, on reproche parfois d'être insuffisamment précis. C'est mal comprendre cet examen qui n'est plus du bachotage, mais une mise en application d'un savoir précédemment acquis à l'Université, il y a donc une meilleure coordination des études universitaires préalables et l'examen d'entrée dans cette école pratique. D'ailleurs, l'ancien programme de l'arrêté de 2003, aussi précis qu'il ait été, n'empêchait de grandes incertitudes sur ces frontières et a donné lieu à de multiples recours », les IEJ appréciant parfois très différemment d'ailleurs le périmètre des matières (par ex. certains IEJ intégraient au programme du droit de la famille le droit des régimes matrimoniaux quand d'autres l'en excluaient). Thomas Clay indique également qu'« une réforme comme celle-ci a vocation à laisser aussi aux acteurs la possibilité de s'en emparer et à l'adapter au mieux chemin faisant, dans le respect du cadre fixé. Nous comptons beaucoup pour cela sur la future Commission nationale qui donnera à la réforme sa pleine mesure et lèvera les derniers doutes. Tout ne peut pas et ne doit pas figurer dans un décret ou dans un arrêté. Les juristes le savent bien ». Si Pierre Crocq aurait préféré que les ministères concernés aillent plus loin et annexent à l'arrêté le programme détaillé, équilibré et cohérent qui avait été élaboré et proposé par l'Association des directeurs d'IEJ, il émet également le souhait « que la Commission nationale puisse donner des indications aux candidats et aux IEJ allant dans le sens d'une précision accrue du programme ».

## Un programme déséquilibré ?

Le déséquilibre est le second reproche parfois porté contre la réforme. Ainsi, Denis Mazeaud par exemple considère qu'« il ne faut pas être fin limier pour pressentir que les candidats vont fatalement se détourner de l'épreuve de droit civil, dont le programme est colossal par

suite de l'article page 316

Tableau 4. Programme des épreuves écrites d'admissibilité des obligations

Matières	Programme 2017	Ancien programme
Droit des obligations		
	I. - Contrats. II. - Responsabilité civile. III. - Régime général de l'obligation. IV. - Preuves	<i>Droit des obligations</i> I. - Les sources des obligations : - le contrat (théorie générale) ; - la responsabilité civile (contractuelle et extracontractuelle) ; - les quasi-contrats. II. - Le régime des obligations (effets, transmission, extinction des obligations). III. - Les preuves.

Tableau 5. Programme des épreuves écrites d'admissibilité de spécialité

Matières	Programme 2017	Ancien programme
Droit civil		
	I. - Biens (1)*. II. - Famille (2). III. - Régimes matrimoniaux (nouveau). IV. - Contrats spéciaux (nouveau). V. - Sûretés (nouveau)	<i>Droit des personnes et de la famille(2)</i> [...] II. - La famille : - le mariage (formation, preuve, effets, situation respective des époux, régimes matrimoniaux) ; - le concubinage ; - le PACS ; - le divorce ; - la séparation de corps ; - la filiation (légitime, naturelle, adoptive) ; - l'obligation alimentaire. [...] Droit patrimonial (1) I. - La possession. II. - Le droit de propriété et ses démembrements : - acquisition ; - preuve ; - protection. III. - La copropriété.
Droit des affaires		
	I. - Commerçants et sociétés commerciales (1). II. - Actes de commerce (2). III. - Fonds de commerce (3). IV. - Opérations bancaires (4) et financières. V. - Droit des procédures collectives (5)	<i>Droit commercial et des affaires</i> Les sociétés civiles et commerciales (1). Le registre du commerce et des sociétés. Les actes de commerce (2). Les commerçants (1). Les GIE et GEIE. Instruments de paiement et de crédit (4). Le fonds de commerce (3) et les contrats dont il peut faire l'objet. Procédures collectives (5) et sûretés Prévention des difficultés des entreprises. Redressement et liquidation judiciaires. Sûretés réelles et personnelles.
Droit social		
	I. - Droit du travail. II. - Droit de la protection sociale. III. - Droit social international et européen	<i>Droit du travail</i> Le droit communautaire et international du travail. Les organismes administratifs. Les syndicats professionnels. Coalitions, grèves, lock-out. Les instances représentatives du personnel. La convention collective et accords collectifs du personnel. Les contrats de travail. La rémunération. La rupture du contrat de travail.
Droit pénal		
	I. - Droit pénal général (1). II. - Droit pénal spécial (2). III. - Régime spécial de l'enfance délinquante. IV. - Droit pénal des affaires. V. - Droit pénal du travail. VI. - Droit pénal international et européen	<i>Droit pénal général et spécial</i> Droit pénal général (1) : - les sources du droit pénal ; - l'infraction ; - la responsabilité pénale ; - les peines et leur régime. Droit pénal spécial (2) : - atteintes volontaires et involontaires à la vie et à l'intégrité physique ; - les infractions sexuelles ; - le risque causé à autrui ; - le délit de fuite ; - le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel ; - l'abus de biens sociaux et les infractions de corruption

<sup>17</sup> V. not. sur cette proposition, K. Haeri, p. 316 du présent dossier.

<sup>18</sup> J.-B. Thierry, préc.

Tableau 6. Programme des épreuves écrites d'admissibilité de procédure

Matières	Programme 2017	Ancien programme
<b>Droit administratif</b>		
	<p>I. – Droit administratif général (1).            II. – Droit administratif spécial (2 : certaines matières relevant de cet intitulé pourraient recouvrir bien plus que ce à quoi correspondait le « droit public des activités économiques », par ex. le droit de la fonction publique).</p>	<p><b>Droit administratif (1)</b></p> <p>I. – Théorie générale de l'État de droit :            – les bases constitutionnelles du droit administratif ;            – la hiérarchie des normes ;            – la soumission de l'administration au droit, le principe de légalité et le contrôle juridictionnel de l'action administrative.</p> <p>II. – Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :            – la délimitation des domaines de loi et du règlement ;            – le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales, les circulaires, les directives et les mesures d'ordre intérieur ;            – le régime juridique des actes administratifs unilatéraux, réglementaires et individuels : élaboration (procédures), effets (entrée en vigueur, caractère exécutoire), disparition (abrogation, retrait, caducité).</p> <p>III. – Théorie générale de la responsabilité administrative :            – responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;            – responsabilité personnelle des fonctionnaires et autres agents publics ;            – régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.</p> <p>IV. – L'organisation administrative : État et collectivités territoriales (notions générales).</p> <p>V. – Les contrats administratifs : généralités et critères de distinction avec les contrats de droit privé.</p> <p>VI. – La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police, aggravations exceptionnelles des régimes de police, ordre public et libertés publiques).</p> <p>VII. – Les services publics (notions de service public, distinction des services publics administratifs et des services publics industriels et commerciaux, modes de gestion des services publics, régime juridique et contentieux des services publics industriels et commerciaux).</p> <p><b>Droit public des activités économiques (2)</b></p> <p>I. – Les sources internes, européennes et internationales du droit public des activités économiques.            II. – Les principes du droit public des activités économiques : droit de propriété, liberté du commerce et de l'industrie, égalité, sécurité juridique.            III. – Les structures de l'administration économique : administration centrale, locale et personnalisée.            IV. – Les procédés juridiques de l'action économique publique : actes unilatéraux et contrats publics (régimes juridiques d'origine nationale et communautaire).            V. – Le droit des marchés publics.            VI. – L'économie mixte nationale et locale – les différentes formes du partenariat public-privé.            VII. – Le droit public de la concurrence et de la régulation des marchés – les autorités administratives indépendantes dans le secteur économique et financier, les principes du droit et de la régulation des activités économiques (règles de procédure et règles de fond).            VIII. – Le domaine public.</p>
<b>Droit international et européen</b>		
	<p>I. – Droit international privé (1).            II. – Droit international public.            III. – Droit du commerce international.            IV. – Droit européen (2).</p>	<p><b>Droit international privé (1)</b></p> <p>I. – Règles de conflits de lois :            – élaboration de la règle de conflit ;            – mise en œuvre de la règle de conflit ;            – conflit de qualifications ;            – renvoi ;            – application et éviction de la loi étrangère.</p> <p>II. – Règlement des conflits de lois :            – statut personnel (état et capacité des personnes, mariage, filiation) ;            – obligations contractuelles et délictuelles ;            – droit patrimonial (biens, régimes matrimoniaux, successions).</p> <p>III. – Conflits de juridictions et effets des jugements.</p> <p><b>Droit communautaire et européen<sup>1</sup> (2)</b></p> <p>I. – Droit institutionnel :            – les institutions de l'Union et de la Communauté européennes ;            – les actes de l'Union et de la Communauté européennes.</p> <p>II. – Droit matériel :            – droit des affaires (libre circulation des marchandises, libre circulation des personnes, liberté d'établissement et de prestation de services) ;            – droit de la concurrence (ententes, abus de position dominante, procédures d'infraction et d'exemption).</p> <p>Procédures communautaire et européenne (2)            Les juridictions communautaires et européennes : organisation, compétence, procédure.            Les recours communautaires :            – recours en manquement d'État ;            – recours en annulation ;            – exception d'illégalité ;            – recours en carence ;            – question préjudicielle.            Les recours devant la CEDH.</p>

Matières	Programme 2017	Ancien programme
<b>Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends</b>		
	<p>I. – Procédure civile (1).            II. – Modes alternatifs de règlement des différends (nouveau, mais certains IEJ donnaient déjà des sujets sur ce thème).            III. – Procédures civiles d'exécution (2)</p>	<p><b>Procédure civile (1)</b>            L'action en justice.            La procédure devant les tribunaux de grande instance et d'instance et devant la cour d'appel en matière civile.            Les principes fondamentaux du procès civil.            Les mesures d'instruction.            Le jugement.            Le référé et les ordonnances sur requête.            Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.            L'autorité de la chose jugée.</p> <p><b>Procédures civiles d'exécution<sup>22</sup> (2)</b></p> <p>I. – Généralités :            – le titre exécutoire ;            – le choix de la mesure d'exécution ;            – les organes de l'exécution.</p> <p>II. – Les mesures :            – les astreintes ;            – les mesures conservatoires ;            – l'expulsion ;            – les mesures d'exécution mobilières : saisie attribution, avis à tiers détenteur, saisie des rémunérations, saisie vente ;            – la saisie immobilière.            III. – Procédures de distribution des deniers.</p>
<b>Procédure pénale</b>		
	<p>I. – Procédure pénale (1).            II. – Droit de l'exécution des peines (nouveau)</p>	<p><b>Procédure pénale (1)</b></p> <p>I. – Les principes directeurs de la procédure pénale. La théorie des preuves. L'autorité de la chose jugée.            II. – Les enquêtes.            III. – Action publique, alternatives aux poursuites et action civile.            IV. – L'instruction préparatoire.            V. – Le jugement.</p>
<b>Procédure administrative contentieuse</b>		
	<p>I. – Compétence            II. – Recours            III. – Instance</p>	<p><b>Procédure administrative contentieuse</b></p> <p>La juridiction administrative : statut et organisation.            Les règles et principes généraux de la procédure administrative contentieuse.            Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires ; les critères de la répartition.            Le Tribunal des conflits (organisation, compétence, saisine, jugement des conflits).            La compétence judiciaire en matière administrative : compétence judiciaire par détermination de la loi, emprise et voie de fait ; règle de compétence en matière de questions accessoires ; interprétation des actes administratifs et réglementaires et appréciation de la légalité des actes administratifs par les juridictions judiciaires.            Le contentieux administratif : excès de pouvoir, plein contentieux.            La recevabilité des recours.            Les éléments constitutifs de l'instance.            L'instruction.            Le jugement.            Les voies de recours.            Les procédures d'urgence et les référés.</p>

Tableau 7. Programme des épreuves orales d'admission

Matières	Programme 2017	Ancien programme
<b>Libertés et droits fondamentaux</b>		
	<p>I. – Culture juridique générale (nouveau)            II. – Origine et sources des libertés et droits fondamentaux (1)            III. – Régime juridique des libertés et droits fondamentaux (2)            IV. – Principales libertés et les principaux droits fondamentaux (3)</p>	<p>Protection des libertés et des droits fondamentaux</p> <p>1. Origine et sources des libertés et droits fondamentaux (1) :            – histoire des libertés : évolution générale depuis l'Antiquité jusqu'à la période contemporaine en France et dans le monde ; les générations de droits de l'homme ;            – sources juridiques, internes, européennes et internationales ;            – libertés publiques, droits de l'homme et libertés fondamentales.</p> <p>2. Régime juridique des libertés et droits fondamentaux (2) :            – l'autorité compétente pour définir les règles en matière de libertés et la hiérarchie des normes.            L'aménagement du statut des libertés fondamentales :            – régime répressif ;            – régime préventif ;            – régime de la déclaration préalable ;            – régime restitutif et droit à réparation ;            – la protection des libertés fondamentales ;            – les protections juridictionnelles (internes, européennes et internationales) ;            – les protections non juridictionnelles (par les autorités administratives indépendantes, par l'effet du système constitutionnel, politique, économique et social) ;            – les limites de la protection des libertés fondamentales dans les sociétés démocratiques et dans les différents systèmes politiques ;            – les régimes exceptionnels d'atténuation de la protection des libertés et droits fondamentaux.</p> <p>3. Les principales libertés et droits fondamentaux (3) :            – les principes fondateurs et leurs composantes :            – dignité de la personne humaine (droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne, bioéthique) ;            – liberté (liberté d'aller et venir, droit à la sûreté personnelle) ;            – égalité (devant la justice, en matière de fonction publique, devant les charges publiques, entre les hommes et femmes, entre Français et étrangers) ;            – fraternité ;            – les droits et libertés de la personne et de l'esprit (liberté d'opinion, liberté de croyance, liberté d'enseignement, liberté de communication) ;            – les droits et libertés collectifs (association, réunion, liberté syndicale, droit de grève) ;            – les droits économiques et sociaux (droit de propriété, liberté du commerce et de l'industrie, droit à la protection de la santé, droit aux prestations sociales, droit à l'emploi) ;            – les droits du citoyen (droit de vote, liberté des partis politiques, droit dans les relations avec l'administration) ;            – la laïcité.</p>

Matières	Programme 2017	Ancien programme
Anglais <sup>22</sup>	Aucun programme	Aucun programme

<sup>21</sup> Ancienne matière d'orale d'admission.  
<sup>22</sup> Ancienne matière d'orale d'admission.  
<sup>23</sup> Et, jusqu'à la session 2020, allemand, anglais, arabe classique, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, portugais, russe. V. pour une approche critique : A. Clavier, Réforme de l'examen d'entrée au CRFPA : vox clamantis in deserto, Gaz. Pal. 4 oct. 2016, p. 9.  
\* La numérotation a pour objet de mettre en évidence les rapprochements possibles du nouveau programme et de l'ancien afin d'aider à l'appréhension du périmètre de ce dernier.

comparaison à d'autres matières plus *lights*, ce qui est navrant au regard de l'importance de cette branche du droit <sup>19</sup>. Le déséquilibre n'est peut-être cependant pas aussi marqué avec d'autres spécialités, telles que droit social ou encore le droit administratif dont la composante « droit administratif spécial » est susceptible de recouvrir un programme particulièrement vaste (droit administratif économique, droit administratif des biens, fonction publique...), sans que son périmètre puisse encore en être précisé avec certitude.

Dans ce cadre, Thierry Mandon indique qu'il a été « tenté, autant que faire se peut, d'équilibrer les matières, mais ce n'est pas une science exacte. Au final, même s'il reste des décalages, l'ensemble est plus homogène que font mine de le croire certains commentateurs avisés. Et puis surtout, nous faisons le pari de l'intelligence des

candidats, qui ont avant tout intérêt à choisir les matières dans lesquelles ils sont déjà à l'aise et dans lesquelles ils veulent inscrire leur carrière, plutôt que d'opter systématiquement pour les moins volumineuses, d'autant qu'elles sont corrélées à l'épreuve de procédure. Verra-t-on vraiment un étudiant changer soudainement et totalement son profil pour choisir une matière dont il pense qu'elle est moins volumineuse ? Je ne le crois pas ».

Des absences remarquées sont également à noter : ainsi, c'est certainement l'absence du droit fiscal du programme des épreuves de spécialité qui aura été le plus critiquée <sup>20</sup>. Pour ce qui concerne cette dernière matière, Thomas Clay indique que s'il était pour sa part favorable à ce qu'il soit intégré dans le droit public et dans le droit des affaires, tous les acteurs de la concertation étaient contre, position qui donc a été consacrée. Mais il fait remarquer que d'autres matières au moins aussi fondamentales ne sont plus au programme, ce que l'on ne peut déplorer que si on reste dans la logique d'une répétition des études antérieures. Et de citer le droit des personnes (et des incapacités), le droit des propriétés intellectuelles, le droit des assurances, le droit des successions, etc. Et de préciser : « On ne reproduit pas pour cet examen le contrôle des connaissances de toutes les matières enseignées et sanctionnées à l'Université. On ne doublonne plus. On ne refait plus un contrôle de connaissances général en modèle réduit. On fait confiance aux examens antérieurs ». Si Pierre Crocq comprend également que l'absence du droit fiscal puisse être regrettée, il ne formule pas de critique à cet égard. « En effet, les différents blocs de matières, qui sont proposés au choix des étudiants, doivent avoir des volumes similaires, pour éviter des choix qui seraient purement opportunistes. De ce fait, le droit des affaires, qui représente déjà un volume d'enseignements très important, a nécessairement dû être amputé de certaines de ses branches. Les matières ne peuvent, en effet, pas toutes figurer au programme de l'examen et il faut donc faire des choix, même s'ils sont effectués à regret, comme c'est le cas s'agissant du droit fiscal ».

### Dalloz avocats |

*Vous êtes l'auteur d'un rapport, rendu en 2013, sur la réforme de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat, rapport dans lequel vous faisiez plusieurs recommandations tendant à une harmonisation et à une plus grande sélection. Que pensez-vous de la réforme telle que prévue aujourd'hui par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre et l'arrêté du même jour ?*

En préparant ce rapport, qui s'appuyait pour la première fois sur les chiffres produits par les IEJ de Paris et banlieues, on a pu réaliser de manière concrète que l'évolution du nombre de reçus au CRFPA, accompagnée d'une analyse un peu précise de la structure de l'examen faisaient que le caractère sélectif de cet examen commençait à être de moins en moins adapté à ce que la profession était devenue. Les défis auxquels nous sommes confrontés exigeaient une réappropriation de cet examen, et une meilleure lisibilité de celui-ci.

Sur la méthode, il faut souligner que la réforme qui vient d'aboutir est une réforme dont la dynamique et le *timing* proviennent essentiellement du politique, même si elle épouse certaines des recommandations de la profession. Je regrette que notre profession ne soit pas toujours capable d'accélérer ses processus de réflexion, et qu'on se fasse ainsi « doubler » par le politique. Cette fois-ci, fort heureusement, il y a convergence avec nos propres réflexions, mais ce n'est pas, et ce ne sera pas toujours le cas.

La réforme comporte de nombreuses avancées. Je me réjouis aujourd'hui que les réflexions convergent vers un examen national et une réappropriation des avocats de certains aspects de cet examen. La mise en place d'un examen national d'admissibilité, qui se déroulera le même jour pour tous, avec un Comité unique qui décide des sujets et qui donne éventuellement des lignes directrices pour les corrections est une très bonne chose, c'était indispensable. C'est une condition *sine qua non* pour une véritable loyauté, une plus grande égalité entre les candidats. Il est également essentiel que la profession se réapproprie davantage cet examen, qu'il ne soit plus conçu exclusivement par l'Université. Il n'est pas question d'introduire un *numerus clausus*, mais il est indispensable que la sélection soit fondée sur des critères d'exigence et d'égalité.

À cet égard, pour renforcer encore la loyauté de l'examen, il faudrait mettre en place un système de corrections croisées entre IEJ. Le croisement des corrections permettra d'appuyer le

caractère véritablement national de l'examen. Cela accentuerait une égalité de traitement entre les étudiants. Pourquoi certains élèves seraient-ils traités de manière plus exigeante que d'autres ? Cela ne pose aucun problème technique, la France a l'habitude de procéder ainsi pour une multitude d'examens. À lire certaines réactions à la réforme actuelle, on a l'impression qu'une correction localisée permettrait de maintenir l'attractivité de certains centres de Formation, et de certaines universités. On brandit même le spectre de l'aménagement du territoire et d'un exode. On redoute que les élèves aient le sentiment que tout se décide à Paris, et qu'ils aillent s'y préparer, créant un vide dans les universités et IEJ locaux. C'est précisément l'inverse, une plus grande harmonisation dans la conception et le déroulement de l'examen renforcera l'ensemble des IEJ, l'ensemble des CRFPA, et toute notre filière.

Or, au moment où on est en train de réduire la postulation, où l'avocat s'appuie sur le RPVA, où son offre est accessible partout notamment grâce au digital, il existe encore des conservatismes aberrants.

Il faudrait également donner une importance plus grande encore au Grand oral. Les libertés fondamentales bien évidemment, mais la QPC, la conventionnalité, constituent l'un des cœurs de notre profession. Et pas seulement pour celles et ceux qui se destinent au pénal. Et un avocat ne devrait pas pouvoir être reçu à l'examen sans maîtriser parfaitement ces sujets. Par conséquent, je ne comprends pas que l'on puisse compenser une très mauvaise note au Grand oral par des notes dans les autres épreuves. C'est dans cette perspective que j'avais proposé une note éliminatoire au Grand oral, proposition qui n'a pas été reprise. Certes, le Grand oral est désormais doté d'un coefficient 4, ce qui montre l'importance qui est la sienne ; mais ce n'est pas encore suffisant.

J'avais également recommandé une réduction du nombre d'épreuves, autour de matières plus fondamentales, car la sélection doit, selon moi, d'abord se faire sur ces matières-là. Les autres épreuves ne sont en aucun cas des matières mineures, mais elles semblent utilisées comme outils de compensation. Encore une fois, la QPC et la conventionnalité font désormais partie intégrante de la stratégie judiciaire, elles constituent d'un certain point de vue des degrés de juridictions additionnels.

Le CAPA n'est pas un examen sélectif. 99 % des candidats le réussissent. C'est donc *via* l'examen

**Une réforme qui comporte de nombreuses avancées**

### Entretien

Kami Haeri  
*Avocat, Ancien Secrétaire de la Conférence, Ancien membre du Conseil de l'Ordre*

## Vers une école nationale préparatoire ?

Interrogé sur l'opportunité de la mise en place d'une école nationale préparatoire dans le prolongement du mouvement d'uniformisation opéré par les nouveaux textes, Thierry Mandon, très attaché à ce que « les 44 IEJ demeurent centraux dans le dispositif » (JCP 2016. 1059) de la préparation à l'examen, « notamment parce qu'il n'y a qu'eux qui peuvent garantir un maillage sur l'ensemble du territoire national », nous indique qu'« à aucun moment tout au long de la concertation, cette idée a été ne serait-ce que suggérée. Au contraire, toute la logique de la présente réforme consiste plutôt à conforter les préparations locales et à nationaliser l'examen, et non pas l'inverse ». Il convient de « laisser vivre un peu la réforme d'abord, avant de vouloir déjà la réformer ou de pronostiquer son évolution ». Dans le même sens, Pierre Crocq estime que « la mise en place d'une école nationale préparatoire serait totalement antinomique avec la nécessaire préservation du maillage territorial évoquée précédemment. En outre, si l'harmonisation (et non l'unification) des préparations à l'examen d'entrée au CRFPA peut paraître souhaitable, il n'y a pas besoin pour cela d'une école nationale, l'Association des directeurs d'IEJ pouvant parfaitement y pourvoir. »■

## La réforme qui comporte de nombreuses avancées

### Entretien

Kami Haeri  
Ancien Secrétaire  
de la Conférence,  
ancien membre du  
Conseil de l'Ordre

au CRFPA que notre profession se réapproprie véritablement l'accès au tableau. Naturellement, il n'est pas question que nous le fassions seuls. Un examen qui sanctionne 6 ou 7 années d'études universitaires, même s'il donne accès à une formation professionnelle, ne peut pas se faire contre ou sans l'Université. Mais il faut que les avocats s'y réinvestissent – et pas uniquement dans les jurys – et qu'ils donnent à cette épreuve une lisibilité. Il faut que nous disions ce que nous en attendons, les qualités que nous y recherchons. Sinon, nous serons frustrés collectivement et nous devrons rattraper cela pendant la formation dans les centres, alors que ceux-ci devraient se consacrer exclusivement à une formation professionnelle. Idéalement, il nous faudrait recevoir à l'EFB des personnes à qui nous n'enseignerions plus la procédure civile ou la procédure CEDH sous un angle théorique, mais désormais professionnel, avec des cas pratiques, la transmission d'un savoir-faire.

Nous avons également pensé, en marge du rapport, proposer que l'examen ait lieu en juillet, et non pas en septembre, afin que les étudiants s'investissent davantage dans la formation au sein des IEJ. Aujourd'hui, beaucoup d'étudiants s'inscrivent à l'IEJ certes, car c'est un prérequis administratif, mais ils n'investissent pas assez les enseignements qui y sont proposés et se réservent pour des formations privées d'été. C'est dommage, compte tenu de la qualité de l'enseignement des IEJ, de leur potentiel. Passer l'examen en juillet, dans la foulée des examens universitaires, lorsque les connaissances sont encore bien ancrées, obligerait les élèves à anticiper l'épreuve et serait d'ailleurs un facteur de plus grande égalité.

#### Dalloz avocats |

*Que pensez-vous du nouveau programme et des nouvelles modalités de corrections, et notamment le système d'harmonisation a posteriori ?*

Je suis heureux que le droit des obligations fasse l'objet d'une épreuve à part entière, c'est essentiel à la pratique des avocats – et à titre symbolique plus encore cette année.

La réduction du nombre d'épreuves est également une bonne chose. Pour le reste, il est possible que des points sur le contenu de certaines matières restent à préciser, mais on peut trouver des réponses ou des concordances avec les programmes de M1 ou M2.

Quant aux types d'épreuve, que ce soit un questionnaire, une dissertation, une étude de cas, cela ne doit pas constituer un enjeu. L'ensemble des étudiants aura passé un an ou deux à faire ce type d'épreuves ; ils seront préparés. Il est probable que le cas pratique sera préféré (ce qui permet

au demeurant de mieux définir des lignes directrices pour les correcteurs). Un système d'harmonisation local des notes *a posteriori* peut présenter un risque. Il répondrait aux craintes de certains IEJ qui ont exprimé de fortes réserves sur cette réforme. A terme il est possible que cette harmonisation mène à une concentration du nombre de centres de formation en France. Cela contribuera à l'harmonisation de l'épreuve et à une plus grande égalité.

Tant que l'examen, mais également sa correction, ne seront pas harmonisés, nous serons exposés à ce que la notation « localisée » des épreuves devienne une variable d'ajustement permettant d'assurer l'attractivité de certains IEJ au profit d'autres. Cela accroîtra le forum shopping, et affaiblira la légitimité et la valeur de notre formation.

Il ne s'agit pas de robotiser la correction. Le grand Oral restera un examen très localisé dans sa correction, mais il est nécessaire qu'il y ait des recommandations du Comité d'examen et, idéalement, une note éliminatoire. Toutes ces questions seront naturellement exposées et débattues dans le cadre des travaux de la Commission sur l'Avenir de la Profession d'Avocat, dont Jean Jacques Urvoas m'a confié la conduite. Nous souhaitons notamment interroger les professeurs de droit, les directeurs d'IEJ et les Présidents de Centres de formation à ce sujet..

#### Dalloz avocats |

*Pour vous, quelles sont les prochaines étapes pour améliorer encore l'examen, et le recrutement des futurs avocats ?*

Tout ce qui permettra d'harmoniser la conception et le déroulement de l'épreuve, dans le sens d'une plus grande exigence et d'une plus grande égalité entre

candidats sera une bonne chose: des corrections croisées et une note éliminatoire au Grand oral par exemple. On pourrait également réduire le nombre de passage à deux au lieu de trois (d'ailleurs les cas de candidats passant l'épreuve trois fois sont rares). Il faut redonner à cet examen une solennité, car toute notre profession en bénéficiera. Et l'examen national y contribue considérablement, c'est une très bonne chose. C'est à ces conditions que nous disposerons de conditions d'accès adaptées aux exigences de notre profession. Et si nous voulons faire un rêve, alors une formation unique de tous les professionnels du droit, magistrats, avocats, une forme de réconciliation de toute la filière juridique et judiciaire à travers la formation professionnelle, ce serait joli non ?

**Propos recueillis par Marie-Eve Charbonnier et Laurent Dargent**